

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 1er février 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 30, 31 janvier et 1er février 2017

2017 DEVE 38 Mise en accessibilité et conformité incendie de la gare RER C Pont de l'Alma (7e) - Convention avec SNCF RÉSEAU - Application du tarif d'intérêt général pour l'abattage et la replantation d'arbres.

Mme Pénélope KOMITÈS, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération 2013 DEVE 1 du Conseil de Paris des 25 et 26 mars 2013, modifiée par la délibération 2014 DEVE 1106 - DFA du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014 ;

Vu le projet de délibération en date du 17 janvier 2017 par lequel Madame la Maire de Paris propose, d'une part de signer avec SNCF RESEAU une convention l'autorisant à occuper une emprise de chantier sur l'esplanade Ben Gourion (7e) pour la réalisation de travaux de mise en accessibilité et en conformité vis-à-vis de la sécurité incendie de la gare RER C du Pont de l'Alma (7e), d'autre part d'approuver l'application du tarif d'intérêt général défini par les deux délibérations susvisées aux opérations d'abattage et de replantation d'arbres liées à ces travaux ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement, en date du 16 janvier 2017 ;

Sur le rapport présenté par Madame Pénélope KOMITÈS, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec SNCF RESEAU la convention dont le texte est joint à la présente délibération, relative à l'occupation précaire d'une emprise de chantier sur l'esplanade Ben Gourion (7e) pour la réalisation de travaux de mise en accessibilité et en conformité vis à vis de la sécurité incendie de la gare RER C, Pont de l'Alma (7e).

Article 2 : L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : SNCF RESEAU bénéficiera de l'application du tarif d'intérêt général défini par la délibération 2013 DEVE 1 du Conseil de Paris des 25 et 26 mars 2013, modifiée par la délibération 2014 DEVE 1106 - DFA du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014, pour les opérations d'abattage et de replantation d'arbres liés à la réalisation de ces travaux.

Article 4 : La recette correspondante sera constatée au chapitre 70, nature 70878, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO